

Arrêté n° 12-2024-02-02-0000 1

du 02 FEV. 2024

fixant les conditions de construction et d'exploitation, autorisées par la cour administrative d'appel de Toulouse, d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, par la société Ferme éolienne de Comps, sur le territoire de la commune de COMPS-LAGRAND'VILLE.

**LE PREFET DE L'AVEYRON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;

- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** la demande présentée en date du 8 septembre 2015 par la société Ferme éolienne de Comps dont le siège social est à 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 16,5 MW sur la commune de COMPS-LAGRANDEVILLE ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 21TL23869 du 5 octobre 2023 autorisant la construction et l'exploitation de l'installation éolienne présentée dans la demande du 8 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport du 15 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2024 à la connaissance du demandeur par courriel ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 31 janvier 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, en particulier : milan royal (statut : en danger), busard Saint-Martin (statut : en danger), cigogne blanche (statut : en danger), circaète Jean-le-Blanc (statut : vulnérable), aigle botté (statut : vulnérable), vautour fauve (statut : quasi menacé) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : milan royal (enjeu : fort), aigle botté (enjeu : fort), busard Saint-Martin (enjeu : modéré), cigogne blanche (enjeu : modéré), vautour fauve (enjeu : modéré), circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne d'une part, la présence d'espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que la liste de hiérarchisation régionale vise aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en particulier : grande noctule (statut : vulnérable), minioptère de Schreibers (statut : vulnérable), noctule de Leisler (statut : quasi menacée), murin de Bechstein (statut : quasi menacé), petit murin (statut : quasi menacé) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, en particulier : minioptère de Schreibers (enjeu : très fort), grande noctule (enjeu : fort), grand rhinolophe (enjeu : fort), murin de Bechstein (enjeu : fort), petit murin (enjeu : fort), noctule de Leisler (enjeu : modéré) ; barbastelle d'Europe (enjeu : modéré), grand murin (enjeu : modéré), murin à oreilles échancrées (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'efficacité des systèmes de protection en faveur des chiroptères et de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Toulouse a annulé dans son arrêt susvisé l'arrêté préfectoral n°12-2021-08-04-00002 du 4 août 2021 portant refus de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien, installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, par la SAS Ferme Eolienne de Comps sur le territoire de la commune de COMPS-LAGRANDEVILLE ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Toulouse a autorisé dans son arrêt susvisé la société FERME ÉOLIENNE DE COMPS à construire et à exploiter l'installation éolienne présentée dans sa demande d'autorisation unique du 8 septembre 2015 sur le territoire de la commune de COMPS-LAGRANDEVILLE ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Toulouse a enjoint au préfet de l'Aveyron de fixer par arrêté les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Titre I – Dispositions générales

Article I.1. Bénéficiaire de l'autorisation unique délivrée par la cour administrative d'appel de Toulouse

La société Ferme éolienne de Comps dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, est autorisée par la cour administrative d'appel de Toulouse dans son arrêt du 5 octobre 2023 susvisé, à construire et exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,3 MW sur le territoire de la commune de COMPS-LAGRANDE-VILLE.

Article I.2. Domaine d'application

L'autorisation de construction et d'exploitation délivrée par la cour administrative d'appel de Toulouse le 5 octobre 2023 dans l'arrêt susvisé tient lieu :

- Permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article I.3. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	665 958	6 350 054	Comps-Lagrand'ville	A 253
Aérogénérateur n° 2	666 172	6 349 685	Comps-Lagrand'ville	A 254
Aérogénérateur n° 3	666 439	6 349 326	Comps-Lagrand'ville	A 056
Aérogénérateur n° 4	666 759	6 349 086	Comps-Lagrand'ville	A 180
Aérogénérateur n° 5	667 112	6 348 870	Comps-Lagrand'ville	A 081
Poste de livraison	667 087	6 348 900	Comps-Lagrand'ville	A 081

Les installations citées à l'article I.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article I.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I.5. Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

Article II.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 80 m Hauteur en bout de pale maximale : 130 m Hauteur minimale de la garde au sol : 35 m Puissance totale maximale installée : 16,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article II.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1. du présent titre.

Article II.2.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article II.1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article II.2.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 5 * (75\ 000 + 25\ 000 * (3,3-2)) = 537\ 500 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$
- lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article II.2.3. Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article II.2.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article II.2.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article II.2.6. Levée de l'obligation de garanties financières

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article II.3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement

Article II.3.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article II.3.2. Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichage sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 31 août, excepté pour les moins impactants, à l'appréciation d'un écologue, qui sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article II.3.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article II.3.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article II.3.4.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le préfet de l'Aveyron, l'inspection des installations classées et la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>.

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron de la date d'ouverture du chantier.

Article II.3.4.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus), et dans ce cas un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article II.3.4.3. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article II.3.4.4. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article II.3.4.8 chargé de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article II.3.4.5. Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.3.4.6. Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- les travaux sont réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ;
- le stationnement, l'entretien et les opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier sont réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectue hors site ;
- des bacs ou bâches de récupération sont disposés sous les réservoirs de carburant afin d'éviter l'infiltration accidentelle d'hydrocarbures dans le sol. Afin d'éviter le débordement de ces bacs de rétention, un toit sommaire peut les couvrir ;
- l'exploitant met en place une membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- l'exploitant met en place des mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- afin de réduire, en période de pluie, les dépôts de matières en suspension dans les eaux de ruissellement, le stockage temporaire de matériaux inertes se fait sous forme de merlons de hauteur modérée. Les terres déblayées sont réutilisées au maximum en remblai. En fin de chantier, les volumes inutilisés sont évacués vers des filières de traitement ou de stockage adaptées ;

- tous les bidons contenant un produit nocif sont rangés dans un espace adapté et équipé d'un système de rétention adéquat. Après usage, les bidons vides sont stockés avant d'être évacués vers un centre de traitement agréé ;
- des kits anti-pollution sont mis à disposition pendant toute la durée des travaux et dans les véhicules. Dans le cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, le sol souillé est immédiatement enlevé et transporté dans une décharge appropriée ;
- la base de vie du chantier est équipée de sanitaires avec une fosse septique étanche régulièrement vidangée. Le groupe électrogène alimentant en électricité la base de vie, si nécessaire, est équipé d'un réservoir à double coque.

Article II.3.4.7. Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

Article II.3.4.8. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article II.3.5. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens de lutte contre les incendies ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant informe, par courrier, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aveyron de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article II.4. Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : habitats, avifaune, chiroptères

Article II.4.1. Mesures préventives pour les chiroptères

Article II.4.1.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article II.4.1.2. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est opérationnel entre le 1er mars et le 31 octobre chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10 °C
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article II.4.1.3. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans le registre de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article II.4.1.4. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de maintenance.

Article II.4.2. Mesures préventives pour l'avifaune

Article II.4.2.1. Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article II.4.2.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : vautour fauve, milan royal, aigle botté, milan noir, busard Saint-Martin, circaète Jean-le-Blanc.

Article II.4.2.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs, à l'exception des haies existantes mentionnées dans l'étude d'impact, en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article II.4.2.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes jusqu'à une vitesse non accidentogène.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter les risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale jusqu'à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Article II.4.2.3.1. Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 1.

Article II.4.2.3.2. Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage jusqu'à une vitesse en bout de pale non accidentogène de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Article II.4.2.3.3. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article II.4.2.4. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article II.4.3. Mesures spécifiques pour l'espèce ou l'habitat

Article II.4.3.1. Plantation de haies

Avant le début des travaux, l'exploitant plante 1480 m linéaire de haies bocagères dans la vallée du Viaur, le plus proche possible du site tout en respectant une distance d'éloignement de 200 m des éoliennes.

Article II.4.3.2. Arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles attractifs pour les rapaces

L'exploitant met en place un arrêt systématique des éoliennes lors des travaux agricoles pour toutes les parcelles exploitées dans un rayon de 150 m autour des éoliennes. Les éoliennes concernées sont alors mises à l'arrêt pendant 3 jours : le jour des travaux et les 2 jours suivants.

Article II.4.4. Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018), renforcé suivant la disposition suivante :

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par semaine du 1^{er} mars à mi-novembre ;
- 1 passage par mois de mi-novembre à fin février.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

Article II.4.5. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article II.5. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison fera l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en bardage bois naturel.

Article II.6. Mesures liées au bruit

Article II.6.1. Bridage acoustique

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant met en place le plan de bridage défini dans son dossier de demande d'autorisation et dans l'étude acoustique jointe à ce dossier.

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures de bridage réalisées.

Article II.6.2. Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article II.7. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article II.8. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1,
- à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 pour l'emploi du feu ,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 pour le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent. Par ailleurs, pour compenser les contraintes induites par les mâts en matière de lutte contre l'incendie, la piste reliant les aérogénérateurs entre elles devra faire l'objet d'un débroussaillage d'une largeur de 2 m de part et d'autre de la chaussée.

Article II.8.1. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article II.8.2. Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

Accessibilité

Les voies de circulation desservant les éoliennes doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. A ce titre, celles-ci doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m minimum ;
- hauteur libre disponible : 3,50 m minimum.

Les sapeurs-pompiers intervenant pour un secours d'urgence aux personnes devront avoir à disposition, pour chaque éolienne, un équipement de protection individuelle adapté pour 2 équipiers minimum (ex : kit anti-chute sur rail). Un contact devra être pris auprès du SDIS, avant la mise en exploitation, afin de valider le dispositif.

L'exploitant doit également prévoir un équipement complet pour une dotation du centre

d'incendie et de secours de premier appel afin de faciliter la formation des équipiers sapeurs-pompier.

Défense extérieure contre l'incendie

- L'exploitant met en place une réserve d'eau de 60 m³ à proximité du poste de livraison. L'emplacement de ce nouveau point d'eau devra être validé par les sapeurs-pompier.
- Un dispositif efficace de protection contre la foudre sera mis en place sur le site.
- Un débroussaillage soigneux sera réalisé sur un rayon de 50 mètres minimum autour des installations et entretenu chaque année.
- Lors des travaux de réalisation puis des opérations de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radio-téléphone, ...).

Répertoire et information du service

Un plan de situation matérialisant toutes les voies d'accès, un plan de masse de chacune des zones et une fiche donnant les principales caractéristiques des installations devront être transmis au SDIS de l'Aveyron dans l'objectif de répertorier le site.

Article II.9. Balisage

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article II.10. Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 3.4.1.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III- Dispositions diverses

Article III.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Conformément à l'article L. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article III.2. Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 21TL23869 du 5 octobre 2023 autorisant la construction et l'exploitation de l'installation éolienne sont transmises à la mairie de COMPS-LAGRANDE-VILLE et peuvent y être consultées ;
- Un extrait de cet arrêté et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 21TL23869 du 5 octobre 2023 autorisant la construction et l'exploitation de l'installation éolienne sont affichés à la mairie de COMPS-LAGRANDE-VILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de COMPS-LAGRANDE-VILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.
- Cet arrêté et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 21TL23869 du 5 octobre 2023 autorisant la construction et l'exploitation de l'installation éolienne sont adressés à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : LUC-LA-PRIMAUBE, TREMOUILLES, ARVIEU, CASSAGNES-BEGONHES, PONT-DE-SALARS, COMPS-LAGRANDE-VILLE, SAINTE-RADEGONDE, MANHAC, SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR ET SALMIECH ;

- Cet arrêté et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 21TL23869 du 5 octobre 2023 autorisant la construction et l'exploitation de l'installation éolienne sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article III.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire de COMPS-LAGRANDEVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COMPS-LAGRANDEVILLE et au bénéficiaire du présent arrêté, la société Ferme éolienne de Comps, dont le siège social est situé à 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER.

Fait à Rodez, le

02 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Veronique ORTET

Annexe 1 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage non accidentogène en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale jusqu'à une vitesse non accidentogène dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
 - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

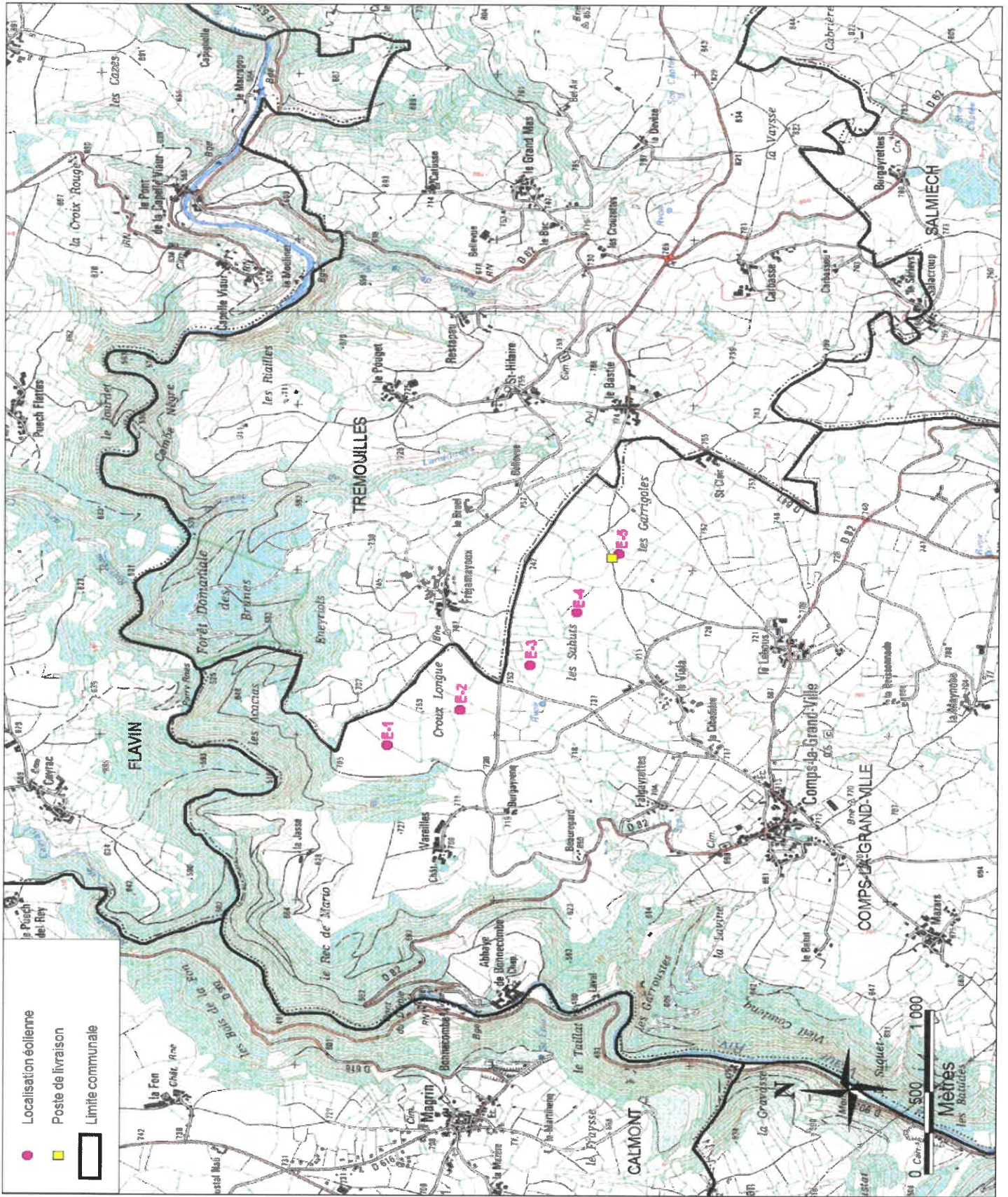
Annexe 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Annexe 3 : Plan de situation



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

N° 21TL23869

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DE COMPS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Florian Jazeron
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Toulouse

Mme Marie-Odile Meunier-Garner
Rapporteuse publique

(4^{ème} chambre)

Audience du 21 septembre 2023
Décision du 5 octobre 2023

29-035
44-02
68-03
68-06
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 octobre 2021 sous le n° 21BX03869 au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux et ensuite sous le n° 21TL23869 au greffe de la cour administrative d'appel de Toulouse, puis un mémoire enregistré le 7 décembre 2022, la société Ferme éolienne de Comps, représentée par Me Versini-Campinchi, demande à la cour, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 août 2021 par lequel la préfète de l'Aveyron lui a refusé l'autorisation unique sollicitée en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Comps-Lagrand'ville ;

2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée et, le cas échéant, d'enjoindre au préfet de l'Aveyron de préciser les prescriptions applicables à cette installation, dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de rejeter l'intervention présentée par l'association « A contre vent » et les autres intervenants ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté en litige a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé tant en droit qu'en fait ;
- les motifs opposés par la préfète tirés des atteintes à la commodité du voisinage, à la protection du paysage et à la préservation du patrimoine méconnaissent l'autorité de la chose jugée par la cour administrative d'appel de Bordeaux ; ils reposent sur une erreur de méthodologie dès lors que la préfète n'a pas analysé les enjeux paysagers avant de se prononcer sur les impacts du projet ; ils procèdent d'une erreur d'appréciation s'agissant de l'impact du projet sur les villages et hameaux avoisinants, des impacts cumulés avec les autres parcs et projets éoliens et de l'impact sur les sites patrimoniaux ;
- les motifs opposés par la préfète tirés des atteintes à la protection de la faune volante procèdent d'une erreur d'appréciation s'agissant tant de l'avifaune que des chiroptères ;
- en outre, l'intervention de l'association « A contre vent » et des autres intervenants est irrecevable en l'absence de justification de leur intérêt à intervenir ;
- les intervenants ne sont par ailleurs pas recevables à présenter des demandes de substitution de motifs.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 octobre 2022, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la demande de la société requérante tendant à ce que la présente cour lui délivre l'autorisation unique sollicitée.

Il soutient que :

- les moyens invoqués par la société requérante ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, en cas d'annulation de l'arrêté, la cour ne pourrait faire droit aux conclusions tendant à l'octroi de l'autorisation unique en l'absence de présentation d'une demande de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 26 octobre 2022 et le 9 janvier 2023, l'association « A contre vent », la commune de Comps-Lagrand'ville, M. Bernard Angelot et Mme Stéphanie Thuriès, Mme Valérie Benoit, M. Davy Falip et Mme Marylène Angles, M. Didier Larnaudie, Mme Paulette Terral, M. Gérard Blanc, M. Christian et Mme Maria Carmen Mage, M. René Julien et Mme Laurence Marty, M. Nicolas et Mme Caroline Bourguignon, M. Bernard et Mme Claudine Guitard, M. Régent et Mme Josiane Bance, M. Jean-Claude et Mme Hélène Virenque, M. Camille et Mme Maryse Gabrillargues, M. Frédéric et Mme Pascale Guitard, M. Fabien Bonnafous et Mme Christelle Galibert, M. David et Mme Mélanie Roquette, Mme Chrystel Alquier, M. Jean-Claude et Mme Maryse Lacaze, M. Lionel et Mme Corinne Jeantet, M. Gilles Roquefeuil et Mme Christine Cambon, M. Thierry et Mme Christelle Vaysse, M. Sébastien et Mme Sonia Lacoste, M. Gilles et Mme Nathalie Bonami, M. Pascal Albinet et Mme Isabelle Leroy, M. Jean-Philippe Viguier et Mme Nadia Loubière, M. Xavier Soulages et Mme Stéphanie Trézières, M. Charles et Mme Marie-Thérèse Combelles, Mme Géraldine Lacaze, M. Didier Rigal, M. Alain et Mme Jacqueline Angles, M. Pascal et Mme Sandrine Roëls et Mme Bernadette Vernhes, représentés par la SELAS De Bodinat - Echezar, concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- leur intervention au soutien du ministre est recevable ;
- les moyens invoqués par la société requérante ne sont pas fondés ;
- le cas échéant, la cour pourrait procéder à une substitution de base légale dès lors que le projet de la société requérante n'est pas autorisé par le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Salars ;
- le refus aurait pu être fondé sur l'absence de dépôt d'une demande de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées ; la cour pourrait faire droit à la demande de substitution de motif présentée par le ministre sur ce fondement ;
- à titre subsidiaire, en cas d'annulation de l'arrêté, la cour ne pourrait faire droit aux conclusions tendant à l'octroi de l'autorisation en raison, d'une part, de la méconnaissance du plan local d'urbanisme intercommunal ainsi que du schéma de cohérence territoriale, d'autre part, de l'insuffisance de l'étude d'impact et, enfin, de l'absence de dépôt d'une demande de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées.

Par une ordonnance du 9 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 janvier 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jazon, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteure publique,
- les observations de Me Duclerc, représentant la société requérante, et de Me Echezar, représentant les intervenants.

Considérant ce qui suit :

1. La société Ferme éolienne de Comps a déposé auprès des services de la préfecture de l'Aveyron, le 8 septembre 2015, une demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une hauteur de 130 mètres en bout de pale et d'une puissance maximale de 3,3 mégawatts sur le territoire de la commune de Comps-Lagrand'ville. Par un arrêté du 8 février 2016, le préfet de l'Aveyron a rejeté cette demande d'autorisation unique à l'issue de la phase d'examen préalable. La société pétitionnaire a contesté cet arrêté devant le tribunal administratif de Toulouse, lequel a rejeté sa demande par un jugement n° 1601627 du

9 octobre 2018. Elle a relevé appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, laquelle a, par un arrêt n° 18BX04582 rendu le 19 mai 2020, annulé ledit jugement et l'arrêté du 8 février 2016 et enjoint au préfet de prendre une nouvelle décision sur la poursuite de l'instruction de la demande d'autorisation. La préfète de l'Aveyron a poursuivi l'instruction en soumettant le projet à une enquête publique. Puis, par un arrêté du 4 août 2021, la préfète a de nouveau refusé de délivrer l'autorisation unique sollicitée le 8 septembre 2015. Par la présente requête, la société Ferme éolienne de Comps demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'intervention en défense :

2. L'association « A contre vent », créée le 24 janvier 2014, a pour objet la défense de l'environnement et du cadre de vie des habitants du département de l'Aveyron et notamment la lutte contre les projets et installations de parcs éoliens. La commune de Comps-Lagrand'ville est la commune sur le territoire de laquelle le projet de parc éolien en litige doit s'implanter. Les particuliers intervenants résident à Comps-Lagrand'ville ou dans les communes limitrophes. Par suite, les intervenants justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir en défense au soutien de l'arrêté en litige. Il en résulte que leur intervention en défense doit être admise et que la fin de non-recevoir opposée par la société requérante à cette intervention doit être écartée.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué :

3. L'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, alors en vigueur, dispose que : « *L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ».

4. Il ressort de la motivation de l'arrêté attaqué que, pour refuser de délivrer à la société Ferme éolienne de Comps l'autorisation unique sollicitée le 8 décembre 2015, la préfète de l'Aveyron s'est fondée sur ce que le projet de parc éolien porterait atteinte, d'une part, au paysage, au patrimoine et au cadre de vie et, d'autre part, à l'avifaune et aux chiroptères.

En ce qui concerne les motifs tirés des impacts du projet de parc éolien sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie des habitants :

5. D'une part, il résulte de l'instruction que l'aire d'implantation du projet en litige se situe à la jonction des plateaux du Lévézou et du Ségala dans un secteur de bocage et de pâturage ne bénéficiant d'aucune protection particulière aux plans paysager et patrimonial. La zone se trouve à environ 1,3 kilomètre au nord du village de Comps-Lagrand'ville et se caractérise par l'existence de petits hameaux dispersés présentant une densité de population modérée. Il ressort notamment des photomontages produits à l'appui de la demande d'autorisation unique que l'impact du projet éolien sur les lieux habités les plus proches resterait mesuré et qu'il serait en partie atténué par le renforcement des plantations prévu par la société pétitionnaire. Les mêmes

photomontages ne révèlent par ailleurs aucun effet de surplomb ou d'écrasement significatif des habitations par les aérogénérateurs envisagés. En outre, si l'arrêté préfectoral attaqué mentionne la présence de vingt quatre éoliennes autorisées dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone litigieuse, il résulte de l'instruction que les parcs installés ou projetés les plus proches se situent respectivement à 8,7 et 12 kilomètres de cette zone, de sorte qu'aucun effet d'encerclement ou de saturation visuelle ne peut être regardé comme établi, y compris depuis les points de vue situés sur la route nationale n° 88. Dans ces conditions, la préfète de l'Aveyron n'a pas pu légalement se fonder sur les atteintes portées par le projet au paysage et au cadre de vie des habitants pour rejeter la demande d'autorisation déposée par la société Ferme éolienne de Comps.

6. D'autre part, il résulte également de l'instruction, notamment de l'étude d'impact ainsi que de l'avis paysager émis par les services de l'Etat le 2 novembre 2015 que, si une vingtaine de monuments ou sites classés ou inscrits sont recensés dans l'aire d'étude éloignée et intermédiaire, le parc éolien n'aurait aucune incidence significative sur ces monuments et sites et notamment sur le piton et la cathédrale de Rodez situés à environ 11 kilomètres. Il ressort de ces mêmes documents qu'aucun monument ou site protégé n'est localisé dans l'aire d'étude rapprochée du projet en litige. Si l'arrêté préfectoral attaqué relève la proximité de cinq édifices bénéficiant d'une renommée locale, il résulte cependant de l'instruction que l'abbaye de Bonnetcombe, située en contrebas dans la vallée du Viaur, n'est pas susceptible de présenter une interaction visuelle avec les aérogénérateurs et que le château de Vareilles n'est pas orienté vers la zone du projet, si bien que les éoliennes ne seraient visibles que depuis sa voie d'accès. Les vues depuis le château de La Fon et l'église de Magrin seraient atténuées par leur situation à plus de 2 kilomètres et, si l'église de Comps-Lagrand'ville serait davantage impactée par le projet, le photomontage contenu dans l'étude d'impact ne révèle pas de rupture d'échelle majeure entre les éoliennes et le clocher de cette église dont seul le retable est classé au titre des monuments historiques. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la préfète de l'Aveyron n'a pas pu légalement estimer que le projet de parc éolien de la société Ferme éolienne de Comps serait susceptible de porter atteinte au patrimoine et, partant, à l'objectif de conservation des sites et monuments mentionnés par l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement.

En ce qui concerne les motifs tirés des impacts du projet de parc éolien sur la faune et plus particulièrement sur l'avifaune et les chiroptères :

7. D'une part, il résulte de l'instruction que, si le site d'implantation projeté se trouve à proximité de trois zones d'inventaires écologiques identifiées le long de la vallée du Viaur pour leurs milieux naturels propices à l'avifaune, la sensibilité du site lui-même reste modérée, avec notamment une richesse qualifiée de « moyenne » par l'étude d'impact s'agissant des oiseaux nicheurs et un positionnement des éoliennes à l'écart des principaux couloirs de migration. Les inventaires naturalistes réalisés par la société pétitionnaire avant 2015 ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs au sein de l'aire d'étude, dont sept espèces patrimoniales, au nombre desquelles le milan royal. Il ressort toutefois de l'étude d'impact et il n'est d'ailleurs pas contesté que les espèces en cause ne nichent pas dans la zone d'implantation projetée, mais seulement dans la vallée du Viaur. Il en ressort également que le milan royal et le busard-saint-martin n'ont été observés qu'à peu de reprises en chasse ou en déplacement dans la zone lors de ces inventaires. S'il est vrai que le site retenu pour installer les éoliennes est traversé par trois couloirs de migration postnuptiale et que les aérogénérateurs projetés seraient implantés perpendiculairement à ces axes, il s'agit toutefois de couloirs migratoires secondaires, ainsi que le mentionne au demeurant l'arrêté attaqué, concernant des flux d'oiseaux diffus et des effectifs relativement faibles. Il est par ailleurs prévu de conserver entre les cinq éoliennes une distance significative, comprise entre 400 mètres et 450 mètres, pour prévenir le risque d'effet-barrière pour l'avifaune migratrice. La société pétitionnaire a également prévu de mettre le parc éolien à

l'arrêt pendant les périodes de travaux agricoles sensibles pour le milan royal à la fin de l'été et à l'automne. Enfin, si la mission régionale de l'autorité environnementale d'Occitanie a reproché à la société requérante de n'avoir pas pris en compte les données les plus récentes et notamment les résultats des suivis de mortalité des parcs éoliens voisins, lesquels sont néanmoins distants de plus de 8 kilomètres pour les plus proches, le ministre et les intervenants n'apportent aucune précision sur les espèces et le nombre de spécimens concernés et n'établissent donc pas que les impacts du projet sur l'avifaune auraient été sous-évalués. En tout état de cause, à supposer que la sensibilité du site ait évolué depuis les inventaires réalisés en 2015, la société pétitionnaire a proposé, dans son mémoire en réponse à la mission régionale de l'autorité environnementale, de mettre en place un système de détection et d'effarouchement des oiseaux couplé à un arrêt des machines, pour renforcer les mesures de protection de l'avifaune. Le ministre et les intervenants ne remettent pas sérieusement en cause l'efficacité d'un tel système, dont la mise en œuvre pouvait être imposée par la préfète dans le cadre des prescriptions assortissant une éventuelle autorisation et qui permettait de regarder le projet éolien en litige comme présentant des impacts résiduels faibles pour l'avifaune. En conséquence, la préfète n'a pas pu légalement se fonder sur les atteintes à l'avifaune pour refuser l'autorisation sollicitée par la société requérante.

8. D'autre part, il résulte également de l'instruction que la zone d'implantation du projet se situe à 375 mètres au sud de la zone spéciale de conservation dite « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », identifiée au titre du réseau Natura 2000 pour la protection des chiroptères. Les inventaires réalisés par la société pétitionnaire ont d'ailleurs permis de mettre en évidence la sensibilité du site pour les chauves-souris, avec notamment une richesse qualifiée de « forte » par l'étude d'impact eu égard à la présence avérée d'un nombre significatif d'espèces, dont une dizaine revêtant un statut patrimonial. La réalisation du projet de parc éolien nécessiterait la suppression de 740 mètres linéaires de haies constituant des habitats préférentiels pour les chiroptères et entraînerait donc une perte de gîtes et de zones de chasse pour ces espèces. La société requérante a cependant prévu de procéder aux travaux en dehors des périodes les plus sensibles et a proposé à titre de mesure compensatoire de replanter ou restaurer 1 480 mètres linéaires de haies dans les environs du projet. L'implantation des aérogénérateurs serait par ailleurs susceptible de créer pour les chiroptères un risque de mortalité par collision ou par barotraumatisme, mais la société pétitionnaire a prévu de construire les éoliennes à l'écart de l'axe de migration de la noctule de Leisler et de limiter l'attractivité des espaces situés sous les machines par la pose de revêtements neutres sur les plateformes, la restriction de l'éclairage nocturne et l'obturation des cavités des nacelles. Elle a proposé en outre de mettre en place un système de régulation des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères et indique avoir suivi sur ce point les recommandations émises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en 2015 en prévoyant la mise en œuvre de ce système sur les cinq aérogénérateurs dès leur mise en service, sur la période de mars à octobre, pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde et des températures supérieures à 10° C. Le ministre et les intervenants n'avancent aucun élément susceptible de susciter le doute sur les paramètres ainsi retenus et n'apportent aucune précision sur les résultats des suivis de mortalité observés sur les parcs éoliens avoisinants. Ils n'établissent donc pas que les auteurs de l'étude d'impact auraient sous-estimé les incidences du projet en estimant que ses impacts résiduels sur les chiroptères pouvaient être qualifiés de « faibles à modérés » compte tenu de l'ensemble des mesures envisagées par la société pétitionnaire. Il en résulte que la préfète n'a pu légalement se fonder sur les atteintes aux chiroptères pour opposer le refus en litige.

En ce qui concerne les demandes de substitution de motifs :

9. D'une part, si les intervenants soutiennent que le projet de la société pétitionnaire ne pourrait pas être autorisé au regard du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de

la communauté de communes du Pays de Salars applicable aux parcelles constituant l'assiette du projet, l'argumentation présentée sur ce point ne tend pas à une substitution de base légale à laquelle le juge administratif pourrait le cas échéant procéder d'office, mais à une substitution de motif, laquelle ne saurait être demandée au juge que par l'administration auteur de l'arrêté en litige. Par suite, les intervenants ne peuvent utilement soutenir que l'arrêté de refus attaqué pouvait être fondé sur l'application de ce plan local d'urbanisme intercommunal.

10. D'autre part, si les intervenants soutiennent que l'autorisation unique aurait pu être refusée au motif que la société pétitionnaire n'avait pas déposé une demande de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées, la demande de substitution de motif présentée en ce sens ne peut être accueillie pour les mêmes raisons que celles exposées au point précédent. A cet égard et contrairement à ce que soutiennent les intervenants, le ministre n'a pas fait valoir en défense que l'absence de présentation d'une demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées aurait pu justifier le refus de l'autorisation unique par la préfète, mais a seulement soutenu, à titre subsidiaire, qu'en cas d'annulation de l'arrêté en litige, la cour ne pourrait pas faire elle-même droit aux conclusions tendant à la délivrance de l'autorisation en raison de l'inexistence actuelle d'une telle demande de dérogation.

11. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des motifs opposés par la préfète de l'Aveyron pour refuser l'autorisation unique sollicitée par la société Ferme éolienne de Comps n'est de nature à justifier légalement un tel refus. Par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la société pétitionnaire est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 4 août 2021 refusant de lui délivrer cette autorisation.

Sur les conclusions tendant à la délivrance de l'autorisation :

12. En vertu des dispositions du I de l'article 8 de l'ordonnance du 20 mars 2014, les décisions par lesquelles l'autorité administrative accorde ou refuse une autorisation unique sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Lorsqu'il statue sur le fondement de cet article, le juge a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour fixer ces conditions.

13. D'une part, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé "autorisation unique" dans le présent titre. / Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme (...)* ». Selon l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol (...) a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation (...) confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée, sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande (...) soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire.* ». Les dispositions précitées de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme sont applicables en cas d'annulation juridictionnelle d'un refus d'autorisation unique lorsque la demande d'autorisation unique portait, comme en l'espèce, sur un projet d'installation nécessitant un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du même code.

14. Lorsqu'une juridiction, à la suite de l'annulation d'un refus opposé à une demande de permis de construire, fait droit à des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité administrative de réexaminer cette demande, ces conclusions aux fins d'injonction présentées par le requérant doivent être regardées comme confirmant sa demande initiale. Par suite, l'autorité administrative compétente doit, sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que le pétitionnaire ne dépose pas une demande de permis de construire portant sur un nouveau projet, réexaminer la demande initiale sur le fondement des règles d'urbanisme applicables à la date de la décision annulée, en application de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme.

15. L'article 9 du titre III du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Salars, approuvé le 19 janvier 2022, dispose que : « *Les installations de production d'énergie renouvelable de type parcs éoliens ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés (Néol)* ». Il est vrai que la zone d'implantation retenue par la société Ferme éolienne de Comps pour le projet éolien en litige n'est pas classée dans un tel secteur par le document graphique de ce plan applicable à la commune de Comps-Lagrand'ville. Toutefois, il résulte de ce qui a été indiqué au point 1 du présent arrêt que l'arrêté de refus en litige est intervenu à la suite de l'annulation d'un premier refus par la cour administrative d'appel de Bordeaux et de l'injonction prononcée par cette juridiction en vue de la poursuite de l'instruction par la préfète de l'Aveyron. En application des dispositions et principes mentionnés aux deux points précédents, la demande d'autorisation unique présentée par la société pétitionnaire le 8 septembre 2015 ne peut donc pas se voir opposer les règles d'urbanisme entrées en vigueur après la date du premier refus annulé, soit le 8 février 2016. Dans ces conditions, les intervenants ne peuvent utilement soutenir que les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 janvier 2022 s'opposeraient à la délivrance de l'autorisation unique sollicitée par la société requérante. Par ailleurs, les intervenants ne peuvent davantage utilement invoquer la contrariété du projet éolien avec les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Lévézou dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne rend opposables à une autorisation unique les dispositions d'un tel document.

16. D'autre part, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. (...)* ». Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure suivie et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète des personnes intéressées ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'administration.

17. Les intervenants soulignent que la mission régionale d'autorité environnementale a relevé certaines lacunes de l'étude d'impact produite par la société requérante et soutiennent que ladite étude présenterait en particulier des insuffisances quant aux méthodes utilisées pour la réalisation des inventaires et pour l'évaluation des impacts du projet. Les insuffisances ainsi invoquées ne sont cependant pas suffisamment caractérisées et il ne résulte notamment pas de l'instruction qu'elles auraient eu pour effet de nuire à l'information complète de la population lors de l'enquête publique. Par suite, les intervenants ne sont pas fondés à soutenir que de telles insuffisances feraient par elles-mêmes obstacle à l'octroi de l'autorisation unique.

18. Enfin, selon l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...) et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, (...), la perturbation intentionnelle (...) d'animaux de ces espèces (...); / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation (...) de ces habitats d'espèces ; / (...)* ». Selon l'article L. 411-2 de ce code : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)/ 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle / (...)* ». Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une telle dérogation.

19. Il résulte de ce qui a été exposé au point 7 du présent arrêt que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées par la société Ferme éolienne de Comps dans l'étude d'impact et au cours de l'instruction de sa demande d'autorisation, y compris la mise en place d'un système de détection, d'effarouchement et d'arrêt sur les éoliennes, le projet en litige n'est susceptible d'avoir que des incidences faibles sur l'avifaune. Il ne présente donc pas des risques suffisamment caractérisés pour rendre nécessaire une demande de dérogation au titre de la préservation des espèces protégées d'oiseaux. Il résulte en outre de ce qui a été indiqué au point 8 de cet arrêt que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues par la société requérante, le projet éolien n'aurait que des impacts faibles à modérés sur les chiroptères, les impacts modérés ne concernant au demeurant que la destruction d'habitats provoquée par la suppression de haies, sans qu'il ne résulte de l'instruction et qu'il ne soit même allégué que la suppression de ces haies serait de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques, ainsi que le prévoit l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 23 avril 2007 pour imposer le dépôt d'une demande de dérogation. Il s'ensuit que les risques liés à ce projet ne sont pas non plus suffisamment caractérisés s'agissant des espèces protégées de chiroptères. Dès lors, le ministre et les intervenants ne sont pas fondés à soutenir que l'autorisation unique ne pourrait pas être délivrée à la société requérante en raison de l'absence de demande de dérogation aux interdictions mentionnées par l'article L. 411-1 précité du code de l'environnement.

20. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des motifs invoqués par le ministre et les intervenants, ni aucun autre motif résultant de l'instruction, n'est de nature à faire obstacle à l'octroi de l'autorisation unique sollicitée par la société requérante. Dans ces conditions, il y a lieu pour la cour de mettre en œuvre ses pouvoirs de pleine juridiction en délivrant à ladite société l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien décrit dans sa demande déposée le 8 septembre 2015. Il y a lieu, par ailleurs, de renvoyer la société requérante devant le préfet de l'Aveyron en vue de la détermination par arrêté des conditions indispensables à la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il est enjoint au préfet de l'Aveyron de fixer les conditions en cause dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

21. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme de 2 000 euros à la société Ferme éolienne de Comps au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « A contre vent » et autres est admise.

Article 2 : L'arrêté de la préfète de l'Aveyron du 4 août 2021 est annulé.

Article 3 : La société Ferme éolienne de Comps est autorisée à construire et à exploiter l'installation éolienne présentée dans sa demande d'autorisation unique du 8 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Comps-Lagrand'ville.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de l'Aveyron de fixer par arrêté les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ce dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêt.

Article 5 : L'Etat versera une somme de 2 000 euros à la société Ferme éolienne de Comps sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à la société Ferme éolienne de Comps, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet de l'Aveyron et à l'association « A contre vent », première nommée pour l'ensemble des intervenants.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Chabert, président,
M. Haïli, président assesseur,
M. Jazon, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

F. Jazon

D. Chabert

La greffière,

N. Baali

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.